

# VILLE DE PINCOURT

## RÈGLEMENT N° 945

### RÈGLEMENT N° 945 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 116 548 \$ POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET DE LEURS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement d'infrastructures sportives et de leurs accessoires sont nécessaires;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné et le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2025 sous le numéro de résolution 2025-01-XXX ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*; il est

PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux d'aménagement d'infrastructures sportives et de leurs accessoires pour un montant de 2 116 548 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour les travaux précités pour un montant de 2 116 548 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter pour un montant de 2 116 548 \$ sur une période n'excédant pas vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

# VILLE DE PINCOURT

## ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

---

M<sup>E</sup> CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

PROJET

**RÈGLEMENT N° 945**

**ANNEXE « A »**

# VILLE DE VPINCOURT

## RÈGLEMENT N° 945

### ANNEXE « A »

#### AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET DE LEURS ACCESSOIRES

##### Travaux

Aménagement d'infrastructures	1 560 000,00 \$
Conception	500 000,00 \$
Contingences (10 %)	206 000,00 \$
Honoraires professionnels	-
Frais de financement (6 %)	123 600,00 \$
Sous-total	2 389 600,00 \$
TPS (5 %)	119 480,00 \$
TVQ (9,975 %)	238 362,60 \$
TOTAL	2 747 442,60 \$
TOTAL NET	2 508 781,30 \$

Préparé par : M. Francis Hamel

Date : 13 janvier 2025

Révisé le :